

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Lyon, le 22 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SIEGFRIED St Vulbas SAS

530 Allée de La Luye
01150 Saint-Vulbas

Références : 2026-RAP-RA-10
Code AIOT : 0006102267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 avril 2026 dans l'établissement SIEGFRIED St Vulbas SAS implanté au sein du Parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA), 530 Allée de La Luye - 01150 Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 03 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du programme d'inspection du pôle risques accidentels du service de prévention des risques (PRICAE) de la DREAL.

Cette inspection a pour thématique l'action régionale 2026 relative aux détecteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEGFRIED St Vulbas SAS
- 530 Allée de La Luye - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SIEGFRIED exploite à Saint-Vulbas, sur le parc industriel de la plaine de l'Ain, un site de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 09 décembre 2010 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Un arrêté préfectoral « compilé » a été établi afin d'assurer une certaine lisibilité de l'ensemble des arrêtés préfectoraux du site.

Thèmes de l'inspection : détecteurs (AR -5).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Identification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	2 mois
2	Détecteurs EDD et locaux à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	4 mois
4	Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
6	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de détecteurs de gaz faisant l'objet d'un contrôle et d'un calibrage rigoureux. Les détecteurs intégrés à des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) sont correctement testés ; tandis que ceux intégrés à des MMR mixtes (associées à une action humaine) ne font pas l'objet des tests qui permettent leur prise en compte dans l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux définis dans l'EDD.

Par ailleurs l'inspection des installations classées a relevé des problèmes d'indépendance entre MMRs valorisées pour un même scénario d'accident ; ces dernières reposant sur les mêmes détecteurs.

La liste des MMR doit être complétée et le nom des MMR devra être homogène entre tous les documents (EDD, liste des MMR, fiches de tests,...) pour éviter les confusions. Enfin l'inspection des installations classées a relevé quelques écarts entre les pratiques et les procédures liées au fonctionnement, espacé dans le temps, de la fabrication de phosgène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : Article 7.1. Généralités L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement. Annexe III I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

L'exploitant dispose d'un tableur Excel intitulé « 09 Doc récapitulatif des MMR » listant l'ensemble de ses MMR. Plusieurs informations sont disponibles dans ce tableau, notamment :

- le numéro de la MMR selon l'EDD de 2020 (propre à chaque MMR et utilisé dans d'autres documents comme les fiches de test des MMR), son ancien numéro (EDD 2010) et le numéro indiqué dans le nœud papillon de l'actuelle EDD (2021). Ce dernier numéro est commun à plusieurs MMR de l'EDD de 2021 ce qui peut porter à confusion (par exemple « bp3 », ...);
- pour certaines MMR seulement, les équipements la constituant ;
- son action ;
- les scénarios sur lesquels elle intervient.

Ce document ne décrit pas :

- le niveau de confiance valorisé dans l'EDD ;
- pour certaines MMR, les équipements la constituant ;
- la cinétique de mise en œuvre.

L'inspection des installations classées a relevé que certaines MMR (par exemple la COCL-BPREV-11 et la COCL-BPROT-05) sont identifiées dans le tableau cité plus haut, comme intervenant sur un même phénomène dangereux (par exemple le phénomène dangereux COCL2 1.5) alors qu'elles sont constituées des mêmes capteurs (détecteurs phosgène GAZA702 et GAZA967).

Ces deux MMR ne répondent pas au critère d'indépendance des MMR, il s'agit en réalité d'une seule MMR ayant une action instrumentée et une action humaine.

Les détecteurs choisis pour la suite de l'inspection sont les suivants :

- **BP3 ou COCL-BPROT-05** (p. 172 de l'EDD) : sur détection **phosgène** dans le local générateur de phosgène, intervention des opérateurs pour isoler la fuite et déclencher le sprinklage à l'ammoniaque ;
- **BP3 ou COCL-BPROT-02** (p. 175 de l'EDD) : sur détection **phosgène** dans le réseau d'air des halles de production, intervention des opérateurs pour isoler la fuite ;
- **bPA ou Cl2-BPROT-07** (p.330 de l'EDD) : sur détection de **Cl2** (détecteurs 109.001/002/003 voting 1oo3) fermeture automatique des vannes d'isolement sur chaque cylindre de chlore (vannes d'isolement CV009/109/119) ;
- **bPD (ex.bP4) ou Cl2-PROT05** (p. 330) : sur détection de **chlore** (détecteurs 109.011 et 109.012) déclenchent automatiquement le sprinklage à la soude.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit :

1. Compléter le fichier listant les MMR en ajoutant le niveau de confiance et la cinétique des MMR ainsi que les équipements et leur numéro la constituant ;
2. Prévoir une numérotation des MMR cohérente entre tous les documents (listing des MMR, nœuds papillon dans l'EDD, fiches de test des MMR,...) et qui soit unique pour chaque MMR afin d'éviter les confusions (par exemple celle de l'EDD de 2020) ;
3. S'assurer dans son EDD en cours de révision (prévue pour 2026) que les MMR valorisées dans un même nœud papillon répondent aux critères d'indépendance notamment en disposant de capteurs et d'actionneurs indépendants.

Le fichier listant les MMR, mis à jour suite à la demande 1, doit être adressé à l'inspection des installations classée sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 2 mois

N° 2 : Détecteurs EDD et locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du réseau de détecteurs et conception
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...]
Constats : Les inspecteurs se sont rendus dans les différents locaux où se trouvent les détecteurs sélectionnés et mentionnés au point de contrôle n°1. L'ensemble de ces détecteurs, valorisés dans des MMR, sont présents dans les locaux appropriés, facilement accessibles et à proximité des zones de fuite pour lesquels ils sont prévus, à l'exception du détecteur de phosgène valorisé dans la MMR COCL-BPROT-02 (détection de fuite de phosgène extérieure). Le détail de ce point de contrôle se trouve en partie confidentielle.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit proposer de nouveaux détecteurs et une échéance de mise en place associés à la MMR COCL-BPROT-02 (bp3 du nœud papillon de la fuite de phosgène à l'extérieur sur la ligne alimentant les cellules GRS, p. 175 de l'EDD) afin de répondre au critère d'efficacité de cette MMR ou supprimer la valorisation de cette MMR dans le calcul de probabilité du scénario de rupture de la ligne extérieure de phosgène alimentant les cellules GRS. En marge du contrôle des détecteurs, suite aux observations des inspecteurs sur le terrain, l'exploitant doit : • identifier le produit dangereux susceptible d'être présent dans les tuyauteries extérieures ; • mieux identifier le bouton de déclenchement du sprinklage à l'extérieur du local phosgène ; • mettre en place un système permettant de maintenir la porte fermée et d'alerter ou d'arrêter la fabrication de phosgène en cas d'ouverture de la porte. Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives précitées doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 4 mois

N° 3 : Maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre.
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure nommée « Contrôle et entretien des équipements de sécurité - code HSE-0508 », qui précise notamment pour les détecteurs de gaz toxiques, la fréquence et les modalités de contrôles.

La société Dräger intervient effectivement 4 fois par an pour effectuer la maintenance et le calibrage des détecteurs de gaz toxiques. La production de phosgène s'effectue par campagnes de plusieurs semaines, parfois espacées de plusieurs années. Entre chaque campagne, certains détecteurs sont déconnectés. Ceux-ci ne peuvent donc être contrôlés que lors de la procédure de redémarrage de l'installation.

Les détecteurs sélectionnés au point de contrôle n°1 ont tous été contrôlés et aucune non-conformité n'a été identifiée.

Le rapport de contrôle permet une visualisation par code couleur (jaune) du statut de MMR du détecteur. Le détecteur GAZ QA 824 associé à la MMR COCL-BPROT-02 n'est pas identifié avec ce code couleur.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit modifier la trame de rapport de contrôle des détecteurs par Dräger au niveau de la ligne concernant le détecteur GAZ QA 824 associé à la MMR COCL-BPROT-02 avec le code couleur (jaune) associé aux détecteurs ayant un statut de MMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'exploitant dispose d'un mode opératoire pour ses tests de sécurité sur les boucles des installations phosgène et de stockage de chlore nommé « test des boucles de sécurité installation phosgène et stockage chlore » - code : OUE-0123.

Ce mode opératoire décrit les modalités de réalisation de ces tests. La fréquence définie pour ces tests est de 12 mois or elle peut être plus espacée pour les détecteurs à l'arrêt liés aux périodes sans fabrication de phosgène (cf. point de contrôle n°3).

Par ailleurs, seules les MMRI sont testées. Les MMR techniques avec action humaine ne sont pas testées.

La méthode utilisées pour la détermination des fréquences de test provient du guide DT 93 d'après ce qui est décrit dans la procédure « Gestion des MMR » (code HSE-0319).

La cinétique complète des MMR suivantes (identifiées au point de contrôle n°1) a été testée et est conforme : CL2-BPROT-07 et CL2-BPROT-05.

Concernant les détecteurs GAZQA702 et GAZQA967 intervenant dans la MMR COCL-BPROT-05, ils sont testés dans la MMR COCL-BPREV-11 dans laquelle ils interviennent également et qui, sur détection de phosgène, arrête le générateur phosgène par arrêt du froid. L'action humaine de déclenchement du sprinklage spécifique à la MMR COCL-BPROT-05 n'est jamais testée.

La MMR COCL-BPROT-02 et son détecteur GAZQA824 ne sont pas testés.

Enfin, les MMR COCL-BPROT-05 et COCL-BPROT-02 n'étant pas testées ou seulement sur une partie de la chaîne de la MMR (constituée de la détection, puis transmission, jusqu'à l'action), elles ne peuvent pas être retenues pour l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux de l'EDD.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre en place des tests sur l'ensemble des chaînes de ses MMR y compris celles qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement instrumentées. La cinétique testée doit être en adéquation avec celle valorisée dans la séquence accidentelle où la MMR intervient.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 4 mois

N° 5 : Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation EDD

Prescription contrôlée :

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée.

Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Constats :

Comme vu dans le point de contrôle précédent (PC n°4), la cinétique complète des MMR suivantes (identifiées au point de contrôle n°1) a été testée et est conforme au temps de réponse défini dans l'étude de danger pour ces MMRI :

- CL2-BPROT-07 : temps de réponse inférieur à 2 minutes ;
- CL2-BPROT-05 : temps de réponse inférieur à 15 minutes.

La cinétique des MMR COCL-BPROT-05 et MMR COCL-BPROT-02 n'a pas été testée et ne permet pas de s'assurer qu'elle est conforme à ce qui prévu dans l'EDD.

Demande de l'inspection des installations classées :

Cf. demande du Point de contrôle n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 4 mois

N° 6 : Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : B. [...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie [...] des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant a défini dans la procédure suivante ses modalités de fonctionnement en cas d'indisponibilité d'une de ses MMR : « gestion des MMR » - code : HSE-0319. Cette procédure précise notamment dans son §4.3 qu'il est « <i>strictement interdit d'utiliser une installation dans laquelle une MMRI ne fonctionnerait plus</i> ». Mais dans le même paragraphe il est écrit : « <i>Une fiche anomalie (annexe 2) sera également remplie par le responsable de l'installation dans laquelle des mesures compensatoires devront être mises en place pour apporter le même niveau de sécurité lorsque la MMRI est en état de fonctionnement.</i> » ce qui sous-entend que l'installation peut quand même fonctionner en mettant en place des mesures compensatoires. Ces deux informations sont contradictoires et ne permettent pas de savoir s'il est finalement possible, ou non, de faire fonctionner une installation en cas d'indisponibilité d'une MMR.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit revoir sa procédure « gestion des MMR » - code : HSE-0319, pour définir plus clairement la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'une MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois